

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULON**

N° 0802961

M. Christophe P

M. Taoumi
Rapporteur

M. Revert
Rapporteur public

Audience du 5 février 2010

Lecture du 19 mars 2010

60-02-01-01-01-06

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Toulon

(1ère chambre)

Vu l'ordonnance en date du 19 mars 2008 par laquelle le président du Tribunal administratif de Marseille a transféré la requête n° 0504361 au Tribunal administratif de Toulon ;

Vu, en date du 20 octobre 2008, l'ordonnance par laquelle le président du Tribunal administratif de Nice a transféré la requête n°0802961 au Tribunal administratif de Toulon ;

Vu la requête, enregistrée le 11 mai 2005 au greffe du Tribunal administratif de Marseille, sous le n° 0504361, présentée pour M. Christophe P demeurant centre pénitentiaire de la Farlède 617/CD/154 BP 543 à Toulon (83041) par Me Caviglioli ; M. P demande au tribunal :

- de condamner l'Etat à lui verser une somme de 10 000 € en réparation du préjudice qu'il estime avoir subi ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 € au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

M. P soutient que le 11 février 2002 alors qu'il était détenu à la maison d'arrêt de Toulon, il a été agressé à deux reprises par des codétenus lors de la promenade ; qu'il a souffert d'un traumatisme péri-orbitaire et ses lunettes ont été cassées ; qu'il a été roué de coups sans que les surveillants interviennent ; qu'il n'y avait pas de surveillant présent au moment de la promenade ; que la maison d'arrêt est mal conçue et qu'il existe des angles morts ; que le conseil qui lui a été donné par le chef de rétention a provoqué à son égard une attitude d'hostilité des autres codétenus et a justifié qu'il soit privé de promenade ; que son préjudice est imputable à

l'administration pénitentiaire et trouve son origine dans le défaut de surveillance des détenus ; que cette situation a justifié son transfert à la maison d'arrêt de Toulon ; que le retard excessif à répondre à sa demande de remplacement de lunettes lui a causé un préjudice d'agrément et des troubles dans les conditions d'existence ;

Vu la réclamation préalable ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 2 novembre 2005, présenté par le Garde des sceaux, ministre de la justice et tendant au rejet de la requête ;

Le ministre soutient que l'engagement de la responsabilité de l'Etat pour mauvaise organisation de la mission de surveillance est subordonnée à la preuve de la faute lourde ; que l'administration pénitentiaire n'a commis aucune faute dans l'exercice de sa mission de surveillance ; que les violences subies par le requérant ont été réalisées dans un temps très court ; que l'administration a sanctionné les auteurs des faits incriminés ; que le requérant n'établit pas le défaut de conception de la maison d'arrêt ; que les auteurs de ces faits n'ont pas été poursuivis sur la base de la plainte du requérant mais d'un témoignage recueilli par les surveillants ; que son transfert à la maison d'arrêt de Draguignan intervenu 14 mois plus tard n'est pas consécutif à cette agression ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 10 octobre 2008, présenté par le Garde des Sceaux et tendant au rejet de la requête ;

Le ministre soutient que la promenade quotidienne constitue un droit pour chaque détenu et non une obligation ; que l'espèce jugée par le Tribunal administratif de Rouen citée par le requérant n'est pas topique ; que le requérant n'établit pas avoir saisi l'administration d'une demande de remplacement de lunettes et que celle-ci aurait tardé à répondre ; que le requérant ne justifie pas le préjudice qu'il allègue ;

Vu la mise en demeure adressée le 20 octobre 2009 au Garde des Sceaux, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 2 novembre 2009, présenté par le Garde des Sceaux et tendant au rejet de la requête ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le décret n° 2009-14 du 7 janvier 2009, ensemble l'arrêté du vice-président du Conseil d'Etat en date du 27 janvier 2009 pris sur le fondement de l'article 2 de ce décret ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 février 2010 :

- le rapport de M. Taoumi ;
- les conclusions de M. Revert, rapporteur public ;
- et les observations de Me Caviglioli représentant M. P ;

Considérant que la responsabilité de l'Etat du fait des services pénitentiaires en cas de dommage résultant de violences subies par un détenu peut être recherchée seulement en cas de faute ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et qu'il n'est pas contesté que M. P a été roué de coups pendant la promenade qu'il effectuait le 11 février 2002 alors qu'il était détenu à la maison d'arrêt de Toulon et agressé à deux reprises dont la deuxième fois en présence de plusieurs codétenus ; que ces faits se sont produits alors que les surveillants, qui ont normalement l'obligation de se trouver sur les lieux, étaient absents de la cour, comme cela ressort du rapport d'enquête établi à la suite des faits ; qu'il résulte également de l'instruction et notamment du certificat médical établi par le Dr. Le Guihennec que M. P « présentait un volumineux hématome péri-orbitaire gauche ainsi qu'un œdème de la racine du nez » et qu'il a reçu un traitement pendant 10 jours ; qu'il n'est pas davantage contesté que les lunettes de M. P ont été brisées pendant l'agression subie ; que, dans ces conditions, les défauts de surveillance et de vigilance ainsi manifestés sont constitutifs d'une faute dans l'organisation du service de l'administration pénitentiaire de nature à engager la responsabilité de l'Etat sans que puisse valablement être invoquées ni la soudaineté des événements qui les auraient rendus difficilement prévisibles ou évitables ni l'impossibilité de garantir la sécurité de tous les détenus pendant la promenade ; que, dans les circonstances de l'espèce, il sera fait une juste appréciation de l'ensemble des préjudices subis par M. P en condamnant l'Etat à lui payer une somme de 2 000 € à titre de réparation ;

Sur l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 € à verser à M. P sollicité au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : L'Etat est condamné à verser à M. P une somme de 2 000€ en réparation de son préjudice et une somme de 1 000 € au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3: Le présent jugement sera notifié à M. Christophe P et au Garde des sceaux, ministre de la justice.

Délibéré après l'audience du 5 février 2010, à laquelle siégeaient :

Mme Bonmati, président,
M. Taoumi et Mme Peltier, premiers conseillers,